

*Rappelant également* que le Secrétaire général, dans son avant-propos au rapport intitulé "Interdiction complète des essais d'armes nucléaires"<sup>8</sup>, a réitéré avec une insistance particulière l'opinion qu'il avait exprimée neuf ans auparavant et, après s'y être expressément référé, a ajouté : "Je n'ai pas changé d'avis. Le problème peut et doit être résolu maintenant".

*Notant que*, dans le même rapport, établi conformément à la décision 34/422 de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1979, les experts ont souligné que les Etats non dotés d'armes nucléaires en général en sont venus à considérer que l'interdiction complète des essais serait la pierre de touche de la détermination des Etats dotés d'armes nucléaires de mettre fin à la course aux armements, ajoutant que la vérification du respect de l'interdiction ne semble plus constituer un obstacle à un accord,

*Tenant compte* du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui sont dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>9</sup> se sont engagés dans ce traité, il y a près de vingt ans, à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement a été expressément réaffirmé en 1968 dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>10</sup>,

*Rappelant que*, dans sa résolution 35/145 A du 12 décembre 1980, elle a prié instamment tous les Etats membres du Comité du désarmement d'appuyer la création, dès le début de sa session de 1981, d'un groupe de travail *ad hoc* qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires,

*Déplorant que* le Comité du désarmement, comme il est indiqué au paragraphe 44 de son rapport à l'Assemblée générale<sup>11</sup>, ait été empêché de répondre à cette exhortation en raison de l'attitude négative de deux Etats dotés d'armes nucléaires,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que, contrairement aux vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres, les essais d'armes nucléaires ne se soient pas ralentis;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions nucléaires expérimentales par tous les Etats revêt la plus haute priorité et constitue un élément essentiel à l'aboutissement des efforts déployés pour empêcher la prolifération, tant verticale qu'horizontale, des armes nucléaires et une contribution à la réalisation du désarmement nucléaire;

3. *Prie instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer sans plus tarder au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et, dans l'intervalle, de s'abstenir d'effectuer des essais dans les milieux visés par ce traité;

4. *Prie aussi instamment* tous les Etats membres du Comité du désarmement :

<sup>8</sup> A/35/257.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

<sup>10</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

<sup>11</sup> *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 27 (A/36/27)*.

a) De garder à l'esprit que la règle du consensus ne devrait pas être utilisée de façon telle qu'elle empêche la création d'organes subsidiaires qui permettraient au Comité de s'acquitter effectivement de ses fonctions;

b) D'appuyer la création par le Comité, dès le début de sa session de 1982, d'un groupe de travail spécial qui entamerait les négociations multilatérales en vue de la conclusion d'un traité interdisant tous les essais d'armes nucléaires;

c) De tout mettre en œuvre pour que le Comité puisse transmettre le texte multilatéralement négocié d'un tel traité à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982;

5. *Demande* à tous les Etats dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau et du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de cesser immédiatement, en vertu des responsabilités spéciales qui leur incombent aux termes de ces deux traités et en tant que mesure provisoire, toutes les explosions expérimentales nucléaires, soit au moyen d'un moratoire conclu trilatéralement, soit au moyen de trois moratoires unilatéraux;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session la question intitulée "Cessation de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires".

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981

### 36/85. Application de la résolution 35/145 B de l'Assemblée générale

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions antérieures sur la question de l'interdiction complète des essais nucléaires, en particulier la résolution 32/78 du 12 décembre 1977, le paragraphe 51 de la résolution S-10/2 du 30 juin 1978, la résolution 33/60 du 14 décembre 1978, la section IV de la résolution 33/71 H du 14 décembre 1978, la résolution 34/73 du 11 décembre 1979 et la résolution 35/145 B du 12 décembre 1980,

*Réaffirmant* sa conviction que la cessation des essais d'armes nucléaires par tous les Etats dans tous les milieux est dans l'intérêt de tous les peuples, car elle constituerait une mesure importante en vue de mettre fin au perfectionnement qualitatif, à la mise au point et à la prolifération des armes nucléaires, un moyen de soulager la vive appréhension que suscitent les conséquences néfastes de la contamination radioactive pour la santé des générations présentes et futures et une mesure de la plus haute importance pour faire cesser la course aux armements nucléaires,

*Rappelant* que les parties au Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau<sup>12</sup> et au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires<sup>13</sup> se sont déjà, dans ces instruments, déclarées résolues à poursuivre les négociations pour assurer à tout ja-

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, n° 6964, p. 43.

<sup>13</sup> Résolution 2373 (XXII), annexe.

mais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires,

*Estimant* qu'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires, pour être efficace et susciter l'adhésion la plus vaste possible, doit prévoir un système de vérification efficace,

*Reconnaissant* par conséquent l'importance que revêt pour un tel traité la tâche confiée par le Comité du désarmement au Groupe spécial d'experts scientifiques chargé d'examiner des mesures de coopération internationale en vue de la détection et de l'identification d'événements sismiques grâce à un réseau mondial de stations d'échanges de données sismologiques,

*Profondément préoccupée* par le fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations n'aient pas repris ces négociations sur un traité interdisant les explosions expérimentales nucléaires dans tous les milieux et son protocole relatif aux explosions nucléaires à des fins pacifiques,

*Soulignant* la nécessité urgente d'arrêter complètement les essais d'armes nucléaires,

*Reconnaissant* le rôle indispensable du Comité du désarmement dans la négociation d'un traité sur l'interdiction complète des essais capable de recueillir le soutien et l'adhésion les plus vastes possibles de la communauté internationale,

*Regrettant* que le Comité du désarmement n'ait pas eu la possibilité d'entreprendre des négociations sur un tel traité,

*Convaincue* que les débats de la deuxième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement, qui doit se tenir du 7 juin au 9 juillet 1982, tireraient sensiblement profit des progrès constructifs accomplis vers la conclusion d'un tel traité,

1. *Exprime de nouveau sa grave préoccupation* devant le fait que les essais d'armes nucléaires ne se sont pas ralentis en dépit des vœux de l'écrasante majorité des Etats Membres;

2. *Réaffirme* sa conviction que la conclusion d'un traité permettant d'assurer à tout jamais l'interdiction de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires par tous les Etats revêt la plus grande urgence et la plus haute priorité;

3. *Exprime la conviction* qu'un tel traité constitue un élément essentiel au succès des efforts déployés en vue de faire cesser et d'inverser la course aux armements nucléaires et le perfectionnement qualitatif des armes nucléaires et d'empêcher que les armes nucléaires ne s'étendent à de nouveaux pays;

4. *Demande* aux trois Etats dotés d'armes nucléaires qui ont engagé des négociations de reprendre ces négociations et de faire de leur mieux pour les mener rapidement à une issue positive, et les invite à établir un rapport sur l'état des négociations en temps utile pour qu'il soit présenté à l'Assemblée générale lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement;

5. *Réaffirme* sa conviction que le Comité du désarmement a un rôle indispensable à jouer dans la négociation d'un traité sur l'interdiction des essais nucléaires;

6. *Prie* le Comité du désarmement de prendre les mesures nécessaires, y compris la création d'un groupe de travail, pour engager, à titre hautement prioritaire, dès le début de sa session 1982, des négociations de fond sur un traité d'interdiction complète des essais;

7. *Prie également* le Comité du désarmement de déterminer, dans le contexte de ses négociations sur un tel traité, les mesures institutionnelles et administratives nécessaires en vue de la mise en place, de l'essai et de l'exploitation d'un réseau international de surveillance sismique et d'un système de vérification efficace;

8. *Prie en outre* le Comité du désarmement de ne ménager aucun effort pour faire en sorte qu'un projet de traité puisse être présenté dès que possible à l'Assemblée générale;

9. *Prie instamment* tous les membres du Comité du désarmement, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires, de coopérer avec le Comité pour lui permettre de s'acquitter de son mandat;

10. *Demande* au Comité du désarmement de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa deuxième session extraordinaire consacrée au désarmement et lors de sa trente-septième session, sur les progrès accomplis;

11. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-septième session une question relative à l'application de la présente résolution.

91<sup>e</sup> séance plénière  
9 décembre 1981

### 36/86. Application de la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique

#### A

#### CAPACITÉ NUCLÉAIRE DE L'AFRIQUE DU SUD

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 34/76 B du 11 décembre 1979 et 35/146 A du 12 décembre 1980,

*Ayant à l'esprit* la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique<sup>14</sup> adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 16 au 21 juillet 1964,

*Rappelant* que, dans sa résolution 33/63 du 14 décembre 1978, elle a condamné vigoureusement toute tentative de l'Afrique du Sud visant à introduire de quelque façon que ce soit des armes nucléaires sur le continent et a exigé que l'Afrique du Sud s'abstienne immédiatement de procéder à toute explosion nucléaire sur le continent africain ou ailleurs,

*Alarmée* par la teneur et le perfectionnement de plus en plus marqué du programme militaire et nucléaire de l'Afrique du Sud,

*Alarmée également* par le fait que l'Afrique du Sud a pu, grâce à son programme nucléaire, acquérir une capacité d'armement nucléaire renforcée par l'appui

<sup>14</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 105 de l'ordre du jour, document A/5975.